

# STRATEGIE EN VUE DE LA PROTECTION DES MINEURS

## *CSP - CHILD SAFEGUARDING POLICY*

VOLONTARIATO INTERNAZIONALE  
PER LO SVILUPPO



*Insieme, per un mondo possibile*

Organisme non-gouvernemental sans but lucratif • Sous l'égide de CNOS - *Centro Nazionale Opere Salesiane*  
Accrédité à ECOSOC sur statut spécial de conseil • Associé du DBN - *Don Bosco Network*

Via Appia Antica 126, 00179 Roma (Italie) - Tél. +39 06516291 - Fax +39 0651629299  
vis@volint.it - www.volint.it - Code fiscal italien 97517930018

## Table des matières

Avant-propos .....	1
1. Introduction .....	1
2. Domaines d'application de notre <i>Stratégie</i> et actions de prévention .....	4
3. Actions à prendre en cas de violations commises à notre <i>Stratégie en vue de la Protection des mineurs</i> .....	8
4. Glossaire .....	12
5. Annexes .....	13
6. Références bibliographiques essentielles .....	13

## Avant-propos

Le présent document intitulé *Stratégie en vue de la protection des Mineurs* fait partie de notre Modèle d'Organisation élaboré au sens du décret législatif italien N° 231/2001 et du Code de Conduite (CdC) de VIS. Il développe et approfondit en particulier l'art. 3 de ce CdC, là où il dit que :

VIS pratique une politique de “**tolérance zéro**” en ce qui concerne l’abus ou l’exploitation d’êtres humains, en particulier s'il s'agit d'enfants ou de bénéficiaires de ses interventions, et il s’engage à ce que tous ses travailleurs/collaborateurs, visiteurs, attributaires, fournisseurs, sous-traitants ou partenaires opérationnels agissent en respectant et en protégeant les droits fondamentaux et la dignité des personnes concernées. Pour ce motif, les éléments suivants constituent des principes fondamentaux et impératifs:

- i) Les abus ou l’exploitation sexuelle perpétrés d'une quelconque manière par des opérateurs humanitaires constituent des actes très graves de mauvaise conduite et constituent en soi un motif de résiliation de leur contrat de travail. De plus, ces actes doivent être signalés aux autorités compétentes, aussi bien locales qu’internationales, afin qu’ils soient dûment poursuivis et punis.
- ii) Toute pratique sexuelle avec des mineurs (c’est-à-dire avec des enfants ou avec des adolescents âgés de moins de 18 ans) est interdite, indépendamment de ce qui peut être considéré comme étant la “majorité” ou “l’âge du consentement” au niveau local. Une conviction erronée quant à l’âge d’un enfant ou d'un adolescent ne saurait constituer une excuse. En ce qui concerne les ressortissants italiens, il leur est rappelé que toute activité sexuelle avec des mineurs est punie par la loi italienne, indépendamment du pays où ce délit est commis.

Le présent document a donc pour principal objectif de prévenir et/ou de contrecarrer tout comportement relevant spécifiquement d'abus ou d'exploitation sexuelle, mais aussi de harcèlement sexuel, de vexations morales, de formes de pression ou de contrainte ainsi que toute conduite susceptible de léser la dignité ou l'honneur d'un être humain. De plus, les mesures qui y sont prévues entendent notamment protéger les personnes les plus vulnérables et sans défense comme les handicapés, mais aussi comme les "jeunes adultes", c'est-à-dire tous ceux qui n'ayant que récemment passé la barre des 18 ans restent des sujets vulnérables par suite de leur jeune âge.

### 1. Introduction

Le présent document réaffirme donc notre engagement, en tant qu'Organisme civil de Coopération internationale (OSC), de prendre soin des mineurs et entend renforcer notre objectif de les protéger contre toute forme de violence ou d'abus. Leur sécurité nous est prioritaire et nous considérons que leur

protection, la recherche de leur bien-être et la tutelle de leurs droits sont à la base de notre travail et de nos interventions.

Le présent document est applicable à toutes nos actions et interventions, en Italie comme dans tous les pays où notre organisation est présente par l'intermédiaire de nos personnels expatriés ou locaux ou de nos éventuels partenaires sur place.

### **Objectifs du présent document de *Stratégie en vue de la Protection des Mineurs* :**

Notre *Stratégie en matière de Protection des Mineurs*, comme toutes les procédures qui y sont assorties, a pour but de réglementer la façon dont les membres de VIS doivent se comporter pour que les enfants et/ou les adolescents avec qui nous entrons en contact direct ou indirect soient toujours bien protégés.

Ce document en outre :

- doit s'entendre comme un guide pour nous aider à mettre en place nos programmes ou nos activités institutionnelles sans jamais risquer de léser des enfants ou des adolescents;
- entend servir de support aux Bureaux de pays de VIS, à nos bénévoles comme à nos partenaires pour une bonne application et promotion de cette stratégie au niveau local (différents documents et instruments complémentaires ou intégratifs sont proposés dans la Bibliographie ci-jointe et dans les Annexes du présent document).

Bien que le présent document de *Stratégie en vue de la Protection des Mineurs* ait cherché à être le plus complet possible, il n'est pas exclu que puissent se présenter des situations non prévues ou non complètement couvertes par les règles et/ou procédures qui y sont proposées. Il conviendra, le cas échéant, de contacter le Directeur des Programmes (DIRPR) au siège de VIS à Rome afin d'en recevoir les indications et éclaircissements nécessaires.

**Définition de "Protection des Mineurs":** Par "Protection des Mineurs" on entend la responsabilité de notre organisation de s'assurer que ses personnels, partenaires et/ou autres parties prenantes, ses programmes et/ou ses activités institutionnelles ne portent jamais atteinte à des enfants ou à des adolescents, autrement dit que jamais il ne les expose à un préjudice ou à un abus et que toute suspicion surgissant relativement à leur protection au sein des communautés ou des pays où VIS opère est dûment signalée aux autorités compétentes<sup>1</sup>.

Cette responsabilité comporte des **actions de prévention**, cherchant le plus possible à éviter les risques, et des **actions de riposte** de façon à garantir une gestion appropriée des problèmes, le cas échéant.

Le concept de *Sécurité* des enfants ou adolescents implique une responsabilité plus large que celle du concept de *Protection* telle qu'il est défini dans la *Convention ONU relative aux droits de l'enfant*. Notre engagement doit donc se focaliser en premier lieu sur le repérage des dangers que courent les enfants ou les adolescents et sur leur bien-être et non uniquement sur la promotion de leurs droits et sur leur protection.

### **Principes sur lesquels se fonde notre *Stratégie en vue de la Protection des Mineurs* :**

Cette *Stratégie* se fonde sur certains principes fondamentaux et sur les valeurs suivantes:

- I. Tous les enfants et adolescents ont droit, sans aucune discrimination, à une garantie de protection et de satisfaction de leurs besoins (de leur bien-être en sens intégral).

---

<sup>1</sup> Cette définition reprend la définition donnée dans "*Les Normes de protection infantile et mise en œuvre*" de la Coalition pour la Sécurité des enfants, coalition internationale d'organisations de secours et de développement connue sous le nom de "*Keeping Children Safe*" ([www.keepingchildrensafe.org.uk](http://www.keepingchildrensafe.org.uk)).

- II. Toutes nos actions visant à la protection des enfants ou des adolescents s'inspirent de leur intérêt suprême, ce qui implique que tous nos programmes ou activités doivent prendre ces actions en compte.
- III. Nous avons tous le devoir de contribuer à garantir la protection des enfants et adolescents, notre *Stratégie* doit donc être **obligatoirement respectée** par tous ceux qui travaillent pour VIS, directement ou en son nom, qu'il s'agisse de ses personnels, de ses bénévoles, de ses associés, de ses principales parties prenantes ou de ses partenaires.
- IV. Nous entendons travailler de façon transparente et rester ouverts à l'écoute, dans le respect prioritaire de la protection des enfants et des adolescents et nous reconnaissons qu'il est plus facile que se créent des situations de risques ou d'abus si nos personnels, nos bénévoles, nos partenaires, mais aussi les enfants et adolescents concernés, leurs familles et/ou leurs communautés ne se sentent pas libres d'exprimer leurs préoccupations ou en mesure de dénoncer d'éventuelles forfaitures.
- V. Toutes les communications relatives à des cas concernant la protection de mineurs doivent être prises en due considération. On devra, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ceux qui sont menacés ou victimes et pour agir à l'encontre des responsables présumés. Ces actions pourront prendre la forme de plaintes ou de dénonciations déposées auprès des autorités judiciaires ou autres institutions concernées par la protection des mineurs. Quand les accusations concernent des membres de nos personnels, de nos bénévoles ou de nos partenaires, ces éventuelles mesures pourront consister en la suspension, voire même la résiliation, de leur contrat de travail ou de tout autre rapport de collaboration.
- VI. Aucune organisation n'est en mesure de garantir un efficient réseau de protection mineurs si elle travaille isolée. Nous entendons donc travailler à ce propos avec les autres OSC, les institutions publiques locales ou autres organisations présentes sur le territoire.
- VII. Nous respectons les normes de confidentialité et ne rendons pas publiques les informations sensibles des différentes personnes impliquées dans des cas relevant de la protection de mineurs<sup>2</sup> comme de celles qui reporteraient ou dénonceraient certaines forfaitures, sauf si cela devait s'avérer nécessaire pour assurer une pleine protection des enfants ou adolescents concernés.
- VIII. Par l'application de notre *Stratégie* et de ses procédures, nous nous employons à sensibiliser et à stimuler chez tous nos interlocuteurs l'importance de protéger les enfants et les adolescents en donnant vie à notre engagement et à nos valeurs. Nous partagerons nos documents officiels avec les autres institutions et nous sommes prêts à recevoir leurs retours sur la façon dont notre organisation les met en œuvre.
- IX. Nous travaillons dans le respect des normes du Droit international et des Droits nationaux en termes de Protection des Mineurs.
- X. Il n'existe pas une unique façon de protéger les mineurs enfants et les adolescents ou de protéger leurs droits. Les solutions et les outils utilisés pour protéger les mineurs doivent être en accord avec la culture, les usages et le contexte où nous travaillons et avec la nature des activités qui y sont mises en œuvre. Toutefois, jamais les différences culturelles ou des cas particuliers liés au contexte local ne pourront être invoqués pour justifier une forme quelconque d'abus.
- XI. Enfin, toute modification ou intégration future du présent document de ***Stratégie en vue de la protection des Mineurs*** pourra augmenter le niveau de protection qui y est prévu, mais jamais elle ne pourra le réduire.

---

<sup>2</sup> On rappelle que la procédure de dénonciation prévue dans le Code de Conduite de VIS garantit également l'anonymat et la protection des personnes reportant ou dénonçant des cas d'abus.

## 2. Domaines d'application de notre *Stratégie* et actions de prévention

### 2.1 Les Ressources humaines concernées et le Point focal spécifique de la présente *Stratégie*

Notre *Stratégie en vue de la Protection des Mineurs* s'applique à tous ceux qui travaillent pour VIS ou qui collaborent avec lui à un titre quelconque. Au moment de concrétiser son contrat de travail ou de collaboration, voire même à titre gratuit, tout candidat prend vision des modalités et responsabilités contenues dans cette *Stratégie* et il les signent pour acceptation. Condition essentielle pour travailler avec VIS, tous les personnels (employés, collaborateurs, conseils ou bénévoles) doivent s'obliger à respecter son Code de Conduite et doivent signer ce Code pour acceptation.

Si les informations que VIS leur fournit relativement aux responsabilités et devoirs qu'ils doivent respecter en matière de protection des mineurs ne leur étaient pas suffisamment claires ou s'ils avaient des doutes sur le comportement qu'ils auraient à adopter dans le cadre des cas qu'ils seraient appelés à gérer, il devront demander à VIS les élucidations et éclaircissements nécessaires.

En cas de violations commises contre la présente *Stratégie*, et donc contre les dispositions du Code de Conduite de VIS et de son Modèle d'organisation N° 231/2001, l'Organe de Vigilance de VIS (OdV) évaluera le cas en fonction du type de conduite, des normes violées et des préjudices causés et communiquera ses conclusions au Comité Exécutif (CE) de VIS qui prendra les mesures nécessaires, ces mesures pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail ou de l'accord de collaboration (quel qu'en soit le titre) et à la transmission de la forfaiture aux autorités judiciaires ou institutionnelles compétentes.

Dans le cadre de la protection des enfants et adolescents, notre *Stratégie pour le Protection des Mineurs* considère qu'un point focal de risque se situe au moment des occasions de contact ou de proximité entre les enfants ou adolescents et les adultes qui travaillent ou collaborent avec nous. A noter que notre *Stratégie* prend en compte la conduite de ces adultes y compris hors de leurs horaires de travail.

### 2.2 Formation et Sensibilisation

Dans les trois mois du début de leur contrat de travail ou de leur accord de collaboration, tous les personnels de VIS doivent recevoir une formation spécifique relativement à la présente *Stratégie* afin de créer chez eux une solide prise de conscience et une bonne connaissance de la matière. Les activités de sensibilisation des personnels devront se poursuivre constamment dans le temps et se répéter, annuellement, par le biais de rencontres et/ou de séminaires de mise-à-jour, à organiser en sessions ordinaires et/ou de sessions en-ligne organisées par notre Centre de formation. Si cela s'avérait nécessaire, VIS pourra se valoir du professionnalisme de formateurs extérieurs pour mieux approfondir certains thèmes spécifiques.

En particulier, tous les personnels seront formés sur la façon de signaler et d'informer les conduites susceptibles d'être un risque pour la sécurité des enfants ou adolescents ainsi que les comportements ou les faits qui, bien que non manifestement préjudiciables pour leurs droits, seraient malgré tout susceptibles de créer des risques, des suspicions, des appréhensions ou des préoccupations.

Ces informations et modalités devront être de facile compréhension et être pertinentes vis-à-vis du contexte socio-culturel et linguistique des mineurs. Un texte synthétique devra être clairement établi dans la langue du lieu pour être distribué à l'ensemble des personnels et des bénévoles.

### 2.3 Un recrutement qui tient compte des enfants et adolescents

Si l'on veut réduire les risques de violation des droits des enfants ou adolescents, le recrutement des personnels est fondamental car il permet de mettre en place toute une série de mesures de prévention visant à évaluer l'idonéité des candidats à assumer les responsabilités qui seront liées à leur travail en tant que bénévole ou collaborateur, à quelque titre que ce soit.

Le Bureau des Ressources humaines du Siège (RR.UU.) s'attache à évaluer, d'un côté, l'idonéité des candidats à effectuer leur travail dans le cadre de contextes particulièrement fragiles et, de l'autre, leur capacité de prévenir, ou de bloquer, d'éventuels comportements susceptibles de représenter un risque ou un abus pour des mineurs. L'étape de sélection comporte donc une analyse approfondie des références que présente le candidat et des pièces documentant son parcours de formation et/ou professionnel. L'étape du colloque aborde ensuite le thème de la protection des mineurs afin d'évaluer ultérieurement quelle est la sensibilité des candidats en matière d'abus et/ou de violences commises sur des enfants ou des adolescents.

Les critères et modalités de sélection adoptés par RR.UU. en vue d'éviter le recrutement de personnels susceptibles d'avoir des comportements préjudiciables (objet de la présente **Stratégie**) doivent également être ceux qui seront appliqués par les Bureaux de pays lors du recrutement des personnels locaux. A cet effet, RR.UU. donnera aux Bureaux de pays, et plus particulièrement aux Responsables/Représentants de VIS sur place (RPL) toutes les indications et dispositions nécessaires.

Enfin, tous les personnels et collaborateurs recrutés sont tenus de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils n'ont jamais été impliqués dans des cas de harcèlement ou abus sur des enfants ou adolescents, qu'ils n'ont jamais participé à des formes d'exploitation sexuelle de mineurs et qu'ils assument l'obligation de respecter la "tolérance zéro" établie par le Code de Conduite de VIS et par la présente **Stratégie**.

#### 2.4 Rôle et Activités du CSFP - *Child Safeguarding Focal Point*

Le **CSFP - Child Safeguarding Focal Point** ([child-safe-focal-point@volint.it](mailto:child-safe-focal-point@volint.it)) est un organe collégial se composant d'un minimum de trois femmes employées à différents titres au siège central de VIS. Cet Organe est nommé par le Comité Exécutif et a pour mission de coordonner, conseiller et soutenir les personnels du siège et sur le terrain pour les aider à mettre en place notre **Stratégie de protection des Mineurs**.

Le CSFP ne doit pas se considérer comme étant le seul organe responsable de la protection des mineurs au sein de VIS. De fait, cette responsabilité concerne l'ensemble des membres de VIS du niveau directionnel, exécutif ou opérationnel, bien qu'à différents titres et selon différentes caractéristiques. Au niveau des pays d'intervention, la responsabilité finale directe des actions de protection des mineurs appartient au RPL qui doit se coordonner à ce sujet avec CSFP.

#### 2.5 Partenaires

VIS est toujours très attentif à la façon qu'ont ses partenaires de travailler avec des enfants ou avec des adolescents et, pour ce faire, il leur applique sa propre **Stratégie en vue de la protection des Mineurs** et tous ses rapports en partenariat font l'objet d'une évaluation de l'aspect de la sécurité des mineurs. Il convient donc de toujours inclure dans les accords ou contrats de partenariat une référence spécifique à notre **Stratégie** et aux mesures de protection que VIS comme ses partenaires doivent respecter vis-à-vis des enfants et des adolescents, et prévoir un engagement réciproque de les respecter. Une Annexe spécifique à l'accord ou au contrat doit reporter ces mesures ou du moins mentionner un *link* ou un accès au *cloud* permettant de télécharger le document.

Les partenariats sont une bonne opportunité pour sensibiliser les opinions publiques sur la nécessité de politiques institutionnelles visant à la protection des mineurs. En conséquence de quoi, tous les participants et les parties prenantes d'un groupe temporaire visant à la réalisation d'un but devraient fréquenter un cours de formation, orientation et soutien sur les actions de protection des mineurs, en tenant compte bien évidemment des conditions environnantes ainsi que des activités et des responsabilités de chacun.

En cas de doutes sur le comportement d'un partenaire relativement à la sécurité et/ou à la protection d'enfants ou d'adolescents, il faut immédiatement les signaler à OdV ([odv@volint.it](mailto:odv@volint.it)), éventuellement par

utilisation de la procédure de dénonciation. Les conclusions de l'instruction et des investigations devront être présentées à CE pour que celui-ci puisse prendre les mesures qu'il jugera les plus appropriées. CE aura faculté de communiquer ces conclusions à des autorités compétentes et il lui appartiendra d'évaluer s'il convient ou non de suspendre le partenariat, en interpellant éventuellement l'Assemblée des Associés à ce sujet. Cette décision de poursuivre ou de suspendre le partenariat inculqué tiendra compte de la rapidité et de l'efficacité de la réaction du partenaire, de la disponibilité qu'il aura démontré dans son affrontement concret du problème, de la priorité qu'il aura donné à l'intérêt suprême de l'enfant et/ou de l'adolescent et de la façon dont il a répondu avec cohérence aux indications reçues pour gérer la situation et pour mettre en place les activités de formation et d'orientation qui s'imposent.

## 2.6 Bénévoles et Visiteurs occasionnels

Comme tous nos collaborateurs, nos bénévoles ou visiteurs occasionnels destinés à des activités institutionnelles de VIS ou autres doivent être à connaissance des principes et contenus de la présente **Stratégie**, les comprendre et en accepter les termes et les conditions avant d'entrer dans nos programmes ou dans nos projets dans les pays d'intervention.

Il appartient aux personnels de VIS chargés de les faire entrer dans nos activités de faire en sorte que tous nos collaborateurs, bénévoles ou visiteurs occasionnels soient correctement informés et surveillés durant tout le temps de leur permanence. Tous nos collaborateurs, bénévoles ou visiteurs occasionnels doivent toujours être accompagnés par un membre des personnels VIS et jamais ils ne doivent être laissés seuls avec des enfants ou des adolescents, à moins qu'il n'existe une motivation claire pour ce faire, dans le cadre de circonstances ou de conditions en mesure d'atténuer les risques éventuels et, de toute façon, sur autorisation explicite de RPL. Avant de donner ce genre de permission, RPL devra s'assurer que le collaborateur, bénévole ou visiteur occasionnel ne représente pas un risque pour l'enfant ou l'adolescent concerné.

## 2.7 Communications et rapports avec les médias

User et abuser d'images d'enfants ou d'adolescents est devenu une pratique de plus en plus fréquente sur les médias traditionnels comme sur les réseaux sociaux. Les mineurs y sont le plus souvent représentés de façon stéréotypée, comme des victimes impuissantes d'abus, de conflits ou de la pauvreté.

En intégration des procédures stipulées dans notre document **Communication et Visibilité**, en cohérence avec elles et dans le respect des normes sur la confidentialité des informations personnelles, nos stratégies de communication, y compris celles que nous utilisons pour collecter des fonds, s'en tiennent aux principes d'une communication éthique, respectueuse de la dignité des individus et notamment de celle des enfants et adolescents. Conformément à ces principes, les mineurs appartenant à des groupes vulnérables et leurs problèmes peuvent figurer dans nos commentaires à condition toutefois qu'ils soient dûment présentés comme des êtres humains ayant une dignité inviolable.

A ce sujet, VIS s'engage à :

a) **Demander un consentement** : Le matériel de communication doit être recueilli dans le respect de la culture du lieu, des communautés d'appartenance et du contexte de référence. Avant de prendre la photo d'un individu, d'un enfant ou d'un adolescent comme avant de lui demander des informations sur sa personne, nous nous obligeons à en demander le consentement préalable à lui-même, à sa famille ou à son tuteur. Aucune photographie ou matériel vidéo n'est pris, filmée ou utilisé avant d'en avoir reçu ce consentement préalable.

b) **Surveillance des agents de médias venus visiter nos projets ou interviewer des enfants ou adolescents** : Nos personnels expatriés ou locaux s'engagent à avoir une conduite impeccable quand ils interviewent des enfants ou adolescents. Même chose doit s'appliquer aux tiers, journalistes, troupes vidéo, *testimonials* de produits, communicateurs, etc. venus visiter nos projets sur le terrain, toujours sous la surveillance de VIS.

- c) **Représenter les enfants ou adolescents de façon respectueuse** : Les enfants comme les adolescents doivent toujours être représentés comme des "sujets", et jamais comme des "objets". Une attention particulière doit être accordée aux catégories de mineurs les plus vulnérables, comme les porteurs d'handicap, les malades, les réfugiés ou émigrés, les membres de minorités, etc.
- d) **Respecter les normes de confidentialité** : Aucune information, ni aucun détail susceptible de permettre l'identification d'un enfant ou d'un adolescent ou de le mettre en danger ne doit être utilisé.
- e) **Montrer dignement les enfants ou adolescents** : Il faut éviter de prendre des photos ou de filmer des vidéos d'enfants ou d'adolescents nus ou dans des poses pouvant avoir une interprétation sexuelle. Nous refusons ou interdisons toute utilisation ou diffusion d'images pornographiques, érotiques ou obscènes.
- f) **Contextualiser les images et en faire un usage respectant la vérité** : Il ne faut fournir au public que des images amplement contextualisées qui en permettent la compréhension et la complexité. Il est interdit de déformer la réalité ou de la manipuler en demandant à des individus de faire des gestes qui ne leur sont pas usuels ou en présentant des situations exceptionnelles comme si elles étaient normales.
- g) **Utiliser une approche équilibrée** : Dans la mesure du possible, il faut faire tous les efforts possibles pour trouver un bon "équilibre" entre images positives et négatives afin de représenter une même situation sous ses différents aspects. Il ne faut pas oublier de montrer le travail que les populations locales font pour assurer leurs besoins de façon autonome, même en cas de situations difficiles.
- h) **Créer une documentation vidéo et photographique appropriée** : Toutes les photos prises et les vidéos filmés seront classées dans des dossiers numériques conservés au siège de VIS. Les informations qui documentent la vie d'enfants ou d'adolescents et les photos qui les représentent font l'objet d'un classement numérique sécurisé. L'accès à ces dossiers n'est accordé qu'aux personnes qui en ont besoin pour leur travail, et il ne se fait que dans le respect de procédures assurant le respect de leur confidentialité.

## 2.8 Programmation, formulation et réalisation de projets

VIS s'engage à ne concevoir et à ne réaliser que des programmes qui soient adaptés à des mineurs. De ce fait, la protection des enfants et adolescents doit être un aspect considéré à tous les stades de la conception de nos programmes, mêmes quand ceux-ci ne s'attachent pas à leur protection spécifique. On précise donc ci-dessous les actions-clés à prendre en considération pour garantir cet aspect dans tous nos programmes :

- Tout projet doit être évalué pour s'assurer qu'il ne comporte aucun risque pour les enfants ou adolescents découlant de la nature de nos activités (travail auprès de mineurs) ou de la façon dont elles sont conçues (c'est-à-dire comportant des aspects susceptibles de créer un risque risqués pour les enfants ou adolescents). Voir à ce sujet le tableau qui suit pour repérer le niveau de risque.
- Quand un risque moyen ou fort existe, une évaluation spécifique doit être faite au niveau de la conception ou élaboration de nos programmes pour identifier les dangers qui guettent les enfants ou adolescents. Cette évaluation se fonde sur des consultations avec leurs communautés, voire même avec les enfants ou adolescents eux-mêmes, pour bien appréhender le risque tel qu'ils le perçoivent et pour identifier le type de protection nécessaire. Ces évaluations se fondent sur des informations pertinentes recueillies sur les conditions des mineurs dans le pays ou dans la région concernée et incluent les mécanismes de protection en place au niveau de la communauté, les parties prenantes engagées dans leur protection (sources de d'informations, acteurs complémentaires ou organismes avec qui il serait possible de se coordonner), les lois les concernant, le système de sécurité sociale, les organisations juvéniles, etc.
- En fonction des résultats de cette évaluation des risques, des stratégies de gestion sont élaborées pour minimiser les risques que la réalisation de nos programmes pourrait entraîner pour les mineurs.



- Quand le résultat de l'évaluation des risques indiquent qu'il existent trop de risques et qu'il n'est pas possible de les réduire ou de les atténuer, le programme est abandonné.
- Les actions spécifiques retenues pour mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants et/ou adolescents sont alors introduites dans le plan opérationnel du projet (les éventuels besoins non couverts par le projet pouvant être transférés à un autre service ou organisme) et les ressources humaines et financières nécessaires sont allouées.

NIVEAU BAS 1	Aucun contact avec des mineurs	---
NIVEAU MOYEN 2	Contact avec des mineurs	Avoir des contacts avec des mineurs signifie exercer une activité ou revêtir une position impliquant, ou susceptible d'impliquer, leur voisinage par suite du travail à faire ou du milieu où se déroule ce travail. Cela inclut les contacts physiques directs et/ou des communications orales, écrites ou électroniques.
	Exemples :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Communications écrites ou orales (y compris les communications électroniques directes)</i></li> <li>▪ <i>Visites à des structures offrant des services pour l'enfance ou l'adolescence : écoles, dispensaires, pensionnats</i></li> <li>▪ <i>Communications au niveau de la communauté : ramassage d'informations, sondages, formation</i></li> <li>▪ <i>Programmes de santé</i></li> </ul>
NIVEAU FORT 3	Travail auprès de mineurs	Travailler auprès de mineurs signifie faire des activités qui les impliquent, comportant un contact usuel avec eux et non simplement occasionnel. D'une manière générale, les risques d'exploitation ou d'abus augmentent avec la fréquence des contacts. Travailler auprès de mineurs comporte un niveau de risque plus élevé que le simple fait d'avoir des contacts avec eux.
	Exemples :	<p><i>Activités ou services destinés aux mineurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Assistance résidentielle - Service d'hospitalité</i></li> <li>▪ <i>Services de protection</i></li> <li>▪ <i>Services pour mineurs porteurs de handicap</i></li> <li>▪ <i>Services à l'intérieur de structures de délinquance juvénile</i></li> <li>▪ <i>Services de soins</i></li> <li>▪ <i>Services d'éducation et de sports</i></li> <li>▪ <i>Services de santé et d'accès à la santé sexuelle et de la reproduction</i></li> <li>▪ <i>Services psychologiques et de support</i></li> <li>▪ <i>Réponse en cas d'urgence et d'assistance humanitaire auprès d'enfants, d'adolescents et de leurs familles</i></li> </ul>

### 3. Actions à prendre en cas de violations commises à notre *Stratégie en vue de la Protection des mineurs*

#### 3.1 Signalisation des violations

Dans le même esprit que le système de dénonciation qui établit que les personnels de VIS ont le droit et le devoir de signaler toute violation, avérée ou simplement suspectée, au **Code de Conduite** de notre

organisation, la présente **Stratégie en vue de la Protection des mineurs** régit la façon de signaler et d'informer tout problème relevant de la protection des enfants ou des adolescents.

Les destinataires du présent document ont le droit et le devoir de signaler toute violation faite à ses contenus ainsi que toute circonstance ou situation susceptible de créer un risque d'abus pour des enfants ou des adolescents, sur leurs lieux de leur travail, durant l'exécution de leurs missions ou, d'une manière ou d'une autre, durant leurs rapports avec VIS.

VIS a par ailleurs l'obligation d'instaurer dans tous les pays où il travaille un système de requêtes de redevabilité et retours pour permettre aux communautés concernées par nos activités, programmes ou projets de signaler tout problème relevant de la protection des enfants ou adolescents. En ce sens, notre **Mécanisme de Réclamation et de Réponse** est un instrument fondamental d'information et de traitement des cas relevant de la présente **Stratégie**.

Dans le cadre de nos activités institutionnelles en Italie comme dans celui de nos programmes dans des pays partenaires, notre Code de Conduite, notre Modèle d'organisation N° 231/2001 et nos procédures établissent

- quels sont les individus tenus à faire ces signalisations : nos personnels, collaborateurs, bénévoles ou autres parties prenantes, avec droit de confidentialité et de non-rétorsion;
- quels sont les délais nécessaires pour faire en sorte que les responsables soient rapidement informés, qu'OdV mette ses investigations en marche et que les mesures nécessaires soient prises, y compris les mesures de protection de la victime;
- quels sont les mécanismes de signalisation, c'est-à-dire les modalités et les outils disponibles au niveau interne comme extérieur permettant de signaler le problème (à noter ici notamment l'adresse courrielle d'OdV [odv@volint.it](mailto:odv@volint.it) où sont reçus tous les messages de signalisation, y compris les signalisations anonymes);

On rappelle en effet qu'OdV est le destinataire final de toute signalisation ayant pour objet le genre de problèmes considéré dans la présente **Stratégie**. Comme on l'a déjà dit, tous nos personnels comme toutes nos parties prenantes ont le droit comme le devoir de signaler toute éventuelle violation faite à cette **Stratégie**, ces violations pouvant être communiquées à OdV soit directement, soit par l'intermédiaire des tiers qui en auraient eu connaissance.

- quelles sont les modalités de classement de toute la documentation y relative afin de garantir la confidentialité de leurs informations sensibles.

### 3.2 Riposte

VIS garantit :

- que tout problème concernant la protection de mineurs ou toute signalisation d'abus seront immédiatement pris en charge et dûment instruits et enquêtés jusqu'à leur résolution et que les auteurs de la signalisation comme les victimes auront le droit d'être informés du développement de leur cas et de son résultat;
- que les cas de suspicion de violation à la protection des mineurs seront toujours gérés par des personnes compétentes et que les enquêtes y relatives seront conduites par plusieurs personnes;
- qu'une parfaite confidentialité sera respectée tout au long des enquêtes et que les informations en résultant ne seront communiquées à d'autres qu'en cas de nécessité pour en assurer la bonne fin.

La protection et la sécurité des mineurs concernés doivent être garanties pendant toute la durée de gestion du cas. VIS s'engage à ce que l'évaluation des risques encourus sera conduite dans les plus brefs délais et que les décisions et les mesures nécessaires seront prises sans retard. VIS garantit en outre qu'une

priorité absolue sera donnée à l'intérêt suprême des mineurs dans toute décision prise dans le cadre d'un abus suspecté, présumé ou prouvé.

Tout individu accusé d'avoir violé les dispositions de la présente **Stratégie** devra avoir la possibilité de donner sa propre version des faits. Si l'accusation est confirmée, toutes les mesures disciplinaires du cas devront être prises contre son auteur, dont notamment la résiliation sur le champs de son contrat de travail et, le cas échéant, l'introduction d'une action légale contre lui, conformément aux lois applicables.

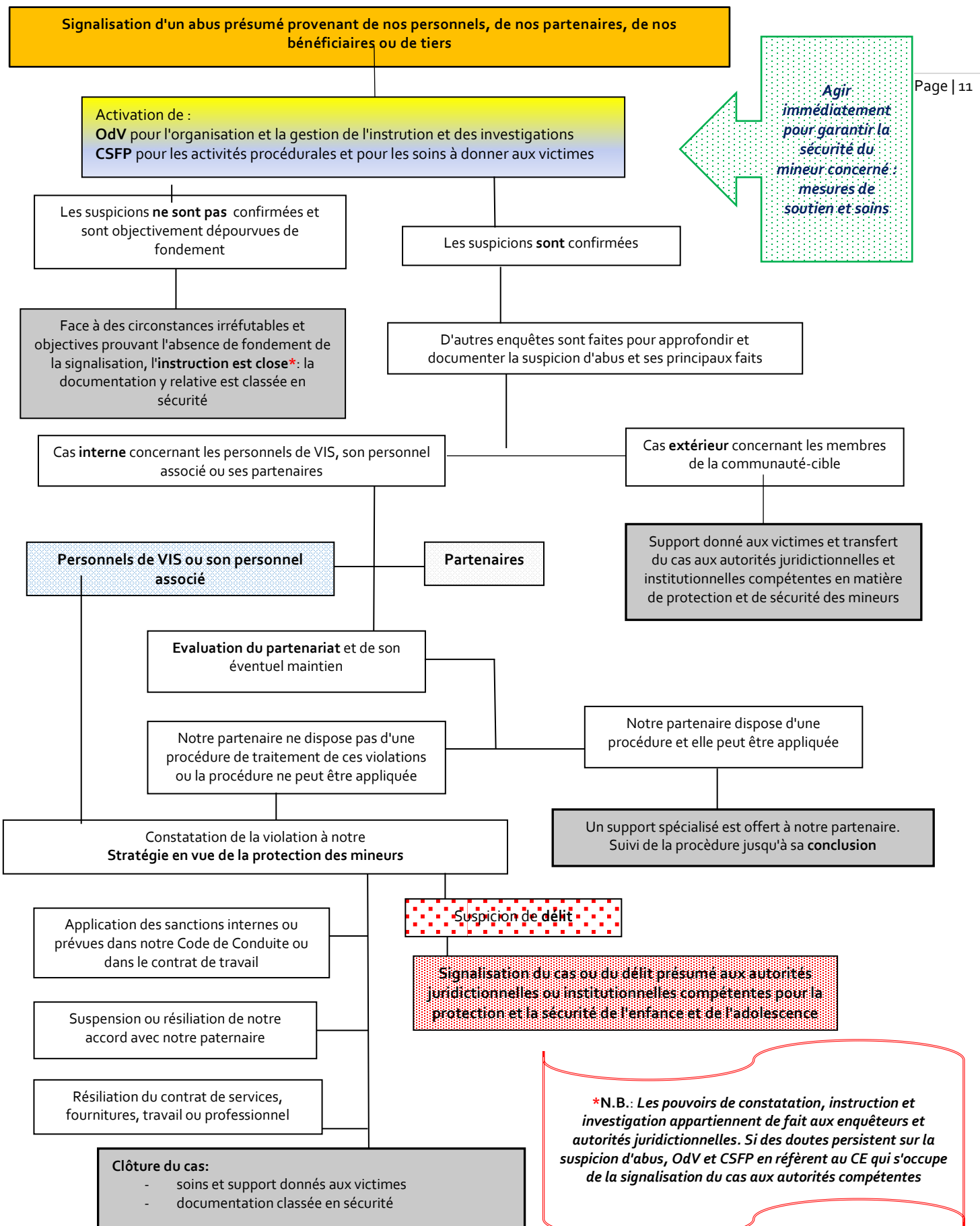
Page | 10

Si, en fin d'instruction, il s'avérait que la signalisation avait été intentionnellement fautive ou faite dans un intérêt personnel, le Comité Exécutif de VIS prendra les mesures disciplinaires jugées les plus appropriées contre l'auteur de la fautive signalisation, ce qui pourra aller jusqu'à le dénoncer auprès des autorités compétentes.

VIS s'engage à ce que tout enfant ou adolescent victime d'une violence de la part d'un membre de ses personnels ou d'un personnel associé (voire d'un de ses partenaires) ait la possibilité de bénéficier d'un support psychologique, d'un traitement médical et/ou d'une assistance légale, ce soutien étant déterminé au cas par cas, en fonction de la gravité du préjudice subi.

Une documentation complète de tous les cas traités sera conservée dans des dossiers sécurisés et protégés au niveau des bureaux de pays comme au niveau du siège central. Le CSFP conserve une banque de données de tous les cas traités et, une fois par an, il établit un *Rapport sur les violations constatées en matière de protection des mineurs* qu'il transmet au Comité exécutif.

### 3.3 Procédure-type de gestion des cas de violation de la protection des mineurs



### 3.4 Evaluation, suivi et révision du présent document de *Stratégie en vue de la protection des mineurs*

Tous les membres et personnels de VIS sont responsables de la bonne application de la présente **Stratégie en vue de la protection des mineurs** et de ses procédures. Au niveau général, les responsables mandatés par le Comité Exécutif en sont le Directeur des Programmes (DIRPR) et le Directeur Administratif et du Personnel (DIRAP). Aux niveaux successifs, ce sont les *Desk Officers*, les Coordinateurs régionaux de programmes et les Responsables de pays, chacun dans sa sphère de compétence ou dans le cadre des pays concernés.

VIS effectuera tous les ans, de préférence au début de sa reprise d'activités après la pause d'été, une évaluation de la façon dont la présente **Stratégie en vue de la protection des mineurs** a été appliquée afin d'en assurer le suivi en vue de mieux organiser et programmer nos activités de protection et afin d'identifier toute éventuelle amélioration à inclure dans notre programmation annuelle. En collaboration avec CSFP, DIRPR coordonne ces activités d'évaluation et de reprogrammation.

Le présent document de **Stratégie en vue de la protection des mineurs** est mis à jour durant toute sa durée de validité mais fera de toute façon l'objet d'une revue totale au moins tous les cinq ans. Cette activité sera coordonnée par DIRPR en collaboration avec CSFP, elle prévoira un processus de participation qui impliquera toutes nos principales parties prenantes, et notamment nos bureaux de pays.

En cas de nécessité, les différentes évaluations et révisions pourront faire appel à la collaboration d'acteurs extérieurs, spécialistes du thème ou spéculaires par rapport à VIS.

## 4. Glossaire

*Mineur (enfant ou adolescent)* : Au sens de la Convention ONU relative aux droits des mineurs entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (art. 1): « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

*Bénéficiaire* : tout individu qui, dans le cadre d'un projet de mise en valeur ou d'aide humanitaire, reçoit des biens ou des services à titre gratuit, ou encore qui est le destinataire d'activités dont les résultats sont à son profit.

*Partenaire* : toute organisation ou formation sociale s'occupant de promouvoir, financier ou réaliser des activités en collaboration avec VIS.

*Personnel/s* : tout employé ou collaborateur engagé par VIS en Italie ou à l'étranger, tout bénévole du Service civil ou des Corps civils pour la Paix, tout stagiaire, chercheur, bénévole travaillant à des missions de courte durée ou de longue échéance à titre gratuit ainsi que tout individu se trouvant à un titre quelconque dans un rapport de collaboration avec VIS.

*Visiteur occasionnel ou collaborateur temporaire* : tout individu qui, entrant en contact avec VIS de façon occasionnelle ou temporaire dans le cadre d'un objectif donné (campagnes de promotion, actions spécifiques, missions de presse, fourniture de services de conseil, etc.) est assujetti à la surveillance et à la responsabilité des personnels VIS concernés qui doivent les informer les dispositions réglementaires de son Code de Conduite et de ses stratégies de protection.

*Victime* : tout être humain ayant subi des actions relevant de comportements faisant l'objet du présent document de **Stratégie en vue de la protection des mineurs**.

*Dénonciateur* : tout individu dépendant de VIS ou de l'un de ses partenaires ou d'une manière ou d'une autre concerné par les activités de VIS qui, étant venu à connaissance d'un des comportement fautifs visés dans le présent document de **Stratégie en vue de la protection des mineurs**, en signale le fait à un collègue, à un supérieur, à CSFP ou directement à OdV.

## 5. Annexes

- A. Termes de Référence pour un recrutement des personnels VIS conforme à des critères tenant compte des mineurs (pour les Bureaux de Ressources Humaines - RR.UU.) et fac-similés de Déclarations substitutives de certification des candidats
- B. Guide à l'usage des bénévoles occasionnels, des collaborateurs temporaires ou des visiteurs
- C. Orientations pour le consentement informé et fac-similé de Formulaire de consentement
- D. Termes de Référence pour le CSFP - *Child Safeguarding Focal Point*
- E. Documents publiés par *Keeping Children Safe* :
  - E.1 Les Normes internationales de protection infantile et mise en œuvre, en anglais :  
*International Child Safeguarding Standards ...and how to implement them*, 2020.
  - E.2 Le Développement d'une stratégie de protection des enfants et des adolescents et ses Procédures. Un guide pour les animateurs, en anglais :  
*Developing Child Safeguarding Policy and Procedures. A Facilitator's Guide*, 2014.
- F. Autres Annexes [F.1, F.2, F.3,...] utile pour la mise en place de la présente **Stratégie** : Modèles pour l'établissement de Rapports ou de Relevés de situation; Orientations spécifiques; Plans d'activités de formation et/ou de sensibilisation; Fac-similés d'outils d'information ou de sensibilisation; etc.

## 6. Références bibliographiques essentielles

- *Understanding Child Safeguarding – Facilitator's Guide* (2014)  
<http://www.keepingchildrensafe.org.uk/resources/understanding-child-safeguarding-facilitators-guide>
- *Developing Child Safeguarding Policy and Procedures – Facilitator's Guide* (2014)  
<http://www.keepingchildrensafe.org.uk/resources/developing-child-safeguarding-policy-and-procedures-facilitators-guide>.
- *The Child Protection Working Group (2013), Minimum Standards for Child Protection in Humanitarian Action*  
<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Minimum-standards-for-child-protection-in-humanitarian-action.pdf>
- *UN Committee on the Rights of the Child, Convention on the Rights of the Child (2011), General comment No. 13 - The right of the child to freedom from all forms of violence*  
[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f17&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f17&Lang=en)

